

II

L'Assemblée:

1. Approuve l'œuvre de l'Organisation d'hygiène dans le domaine de l'habitation urbaine et rurale;
2. Exprime l'espoir que, dans la préparation de son rapport spécial sur l'habitation, conformément aux termes de la résolution du 2 octobre 1937, l'Organisation économique et financière de la Société des Nations pourra prêter une attention spéciale aux aspects financiers des problèmes d'urbanisme;
3. Prie le Comité financier de prendre connaissance de ce rapport lorsqu'il sera terminé, de façon à examiner s'il serait utile aux gouvernements d'étendre ces études à d'autres aspects de la politique du logement;
4. Prie les gouvernements d'apporter tout leur concours à l'Organisation financière de la Société des Nations dans l'étude de ce problème.

ANNEXE 8

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE A SA DOUZIÈME SÉANCE,
LE VENDREDI 30 SEPTEMBRE 1938, A 11 HEURES

I. RÉDUCTION ET LIMITATION DES ARMEMENTS ET PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES
CONTRE LES BOMBARDEMENTS AÉRIENS EN CAS DE GUERRE ¹

I. *Réduction et limitation des armements.*

L'Assemblée,

Rappelant sa résolution du 30 septembre 1937, qui recommandait la conclusion d'une convention sur la publicité des dépenses de défense nationale;

Considérant que le Bureau de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements se réunira incessamment pour examiner les observations présentées à ce sujet par les gouvernements;

Prenant acte des renseignements recueillis comme suite à sa recommandation du 30 septembre 1937 relative au contrôle de la fabrication et du commerce des armes, munitions et matériel de guerre:

1^o Prie les gouvernements qui n'ont pas donné suite à sa recommandation concernant le contrôle de la fabrication et du commerce des armes, munitions et matériel de guerre, de le faire avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée;

2^o Prie les Membres de la Société des Nations de communiquer régulièrement au Secrétaire général les modifications qui seraient apportées en cette matière à leur législation ou à leurs méthodes administratives;

3^o Prie enfin le Secrétaire général de transmettre au Bureau de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements et aux gouvernements de tous les Etats qui sont ou ont été représentés à ladite Conférence, la présente résolution, ainsi que les procès-verbaux des débats de la troisième Commission y relatifs.

II. *Protection des populations civiles contre les bombardements aériens
en cas de guerre.*

L'Assemblée,

Considérant qu'à de nombreuses reprises et par ses organes les plus autorisés, l'opinion publique a manifesté l'horreur que lui inspire le bombardement des populations civiles;

Considérant que cette pratique, qui ne correspond à aucune nécessité militaire et ne fait, comme l'expérience le prouve, que causer des souffrances superflues, se trouve condamnée par les principes reconnus du droit international positif;

Considérant, d'autre part, que si ce principe s'impose au respect de tous les Etats sans qu'il faille lui donner une consécration nouvelle, il est nécessaire et urgent de le

¹ pour le rapport de la troisième Commission, voir document A.69.1938.IX.

soumettre à une réglementation spécialement adaptée à la guerre aérienne et qui tienne compte des leçons de l'expérience;

Considérant que la solution de ce problème, qui intéresse tous les Etats, membres ou non de la Société des Nations, exige des études techniques et un examen approfondi;

Considérant que le Bureau de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements doit se réunir incessamment et qu'il lui appartient d'aviser aux moyens pratiques d'entreprendre les travaux nécessaires dans les meilleures conditions pour aboutir à un accord aussi général que possible:

I. Reconnaît les principes suivants comme devant servir de base à toute réglementation ultérieure:

1^o Le bombardement intentionnel de populations civiles est contraire au droit;

2^o Les objectifs visés du haut des airs doivent constituer des objectifs militaires légitimes et pouvoir être identifiés;

3^o Toute attaque contre des objectifs militaires légitimes doit être exécutée de manière que les populations civiles du voisinage ne soient pas bombardées par négligence;

II. Saisit en outre l'occasion pour affirmer à nouveau que l'emploi des moyens chimiques ou bactériens dans la conduite de la guerre est contraire au droit international, comme l'ont rappelé notamment la résolution de la Commission générale de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements du 23 juillet 1932 et la résolution du Conseil du 14 mai 1938.

Recommandation.

L'Assemblée,

Se référant à sa résolution en date de ce jour sur le problème général des bombardements aériens contre les populations civiles;

Ayant en vue la situation actuelle, notamment en Espagne et en Extrême-Orient, et soucieuse de prévoir les mesures qui pourraient être prises en attendant qu'une réglementation d'ensemble ait pu être établie par un accord général:

Félicite le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir pris l'initiative de constituer une Commission d'enquête pour examiner des cas de bombardements aériens de populations civiles en Espagne;

Après avoir pris connaissance du rapport¹ établi par cette Commission sur un certain nombre de cas qu'elle a déjà examinés, exprime l'avis que le développement de cette heureuse initiative sur le plan international pourrait contribuer à rendre efficace la condamnation de cette méthode de guerre par l'opinion publique et à en arrêter l'emploi;

Prend acte de la demande du Gouvernement chinois pour l'envoi d'une Commission internationale afin d'examiner les cas de bombardements aériens de populations civiles en Chine;

Rappelle qu'en vertu du Pacte, le Conseil « connaît de toutes questions rentrant dans la sphère d'activité de la Société », notamment en ce qui concerne l'observation rigoureuse des « prescriptions du droit international reconnues comme règle de conduite effective des gouvernements »;

Recommande au Conseil:

a) De se mettre d'accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin d'assurer que la Commission d'enquête déjà en fonction pour l'Espagne adresse un exemplaire de ses rapports au Secrétaire général de la Société des Nations en sorte qu'ils soient par ses soins distribués aux Etats membres, publiés et soumis au Conseil;

b) De prendre en considération tout autre appel, motivé par le bombardement aérien de populations civiles, tendant à faire constater par une Commission internationale les cas de recours aux pratiques condamnées en vertu des principes du droit des gens rappelés dans la résolution en date de ce jour, et de réunir, pour étude objective, toute documentation utile.

2. ASSISTANCE INTERNATIONALE AUX RÉFUGIÉS²

I.

L'Assemblée,

Vu ses résolutions antérieures dont il résulte que l'Office international Nansen pour les réfugiés ainsi que le Haut Commissariat pour les réfugiés provenant d'Allemagne cesseront leur activité le 31 décembre 1938:

¹ Voir *Journal Officiel*, Supplément spécial n° 186, page 38.

² Pour le rapport de la sixième Commission, voir document A.54.1938.XII.